Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** Bureau de la gestion, des dotations et des compétences L'inspection de l'Enseignement agricole 1, ter avenue de Lowendal 75349 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Philippe NENON et Patrice GUILLET Tél. : 0149555162 Mail : philippe.nenon@agriculture.gouv.fr patrice.guillet@educagri.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEDC/N2012-2012** **Date: 01 février 2012**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe **0**

Objet : Mise en place des paiements SEPA pour les établissements publics d'enseignement technique et supérieur agricole utilisateurs du logiciel Cocwinelle

MOTS-CLES : Paiements SEPA

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames, Messieurs les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement - Les Chefs des Services de la Formation et du Développement Mesdames, Messieurs les Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Supérieur Mesdames, Messieurs les Directeurs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles	Pour information : Monsieur le Secrétaire Général. Mission Contrôle de Gestion Inspection de l' Enseignement Agricole

La présente note de service a pour objet d'informer des dispositions prise pour la mise en place des paiements SEPA les établissements publics d'enseignement technique et supérieur agricole utilisateurs du logiciel Cocwinelle.

SEPA signifie « Single Euro Payment Area », c'est-à-dire Espace unique des paiements en euros. Le projet a pour but de doter les habitants de l'Union européenne, de moyens de paiements scripturaux communs permettant de réaliser des transactions en euros dans des conditions identiques quel que soit le pays de l'Union concerné.

Le projet est issu d'une initiative de la communauté bancaire européenne, en charge de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement européen qui ont vocation à terme à se substituer aux moyens de paiement domestiques.

L'une des caractéristiques essentielles des moyens de paiement SEPA est d'identifier les comptes bancaires et les banques selon un format international, c'est-à-dire respectivement sous la forme du couple **IBAN** (International Bank Account Number) + **BIC** (Business Identifier Code), alors que les virements domestiques utilisent les identifiants nationaux des comptes (en France, il s'agit du format RIB).

L'identifiant IBAN est construit comme un système d'enveloppe autour des identifiants nationaux et se compose toujours des 3 éléments suivants :
- Un code pays permettant d'identifier le pays où est localisé le compte bancaire ;
- Une clé de contrôle à deux chiffres, permettant de vérifier la validité de l'ensemble ;
- L'identifiant national du compte, également appelé BBAN (pour « Basic Bank Account Number »), d'une longueur variable selon le pays, c'est-à-dire le RIB pour la France (sur 23 caractères, donc y compris la clé RIB).

Le BIC permet d'identifier une banque, quel que soit le pays où elle est implantée. Il s'agit du seul identifiant d'un établissement bancaire au niveau international. Son rôle est essentiel pour l'acheminement des ordres : en effet, c'est sur la considération du seul code BIC que les différents systèmes d'échanges pour traiter les moyens de paiement SEPA seront en mesure de router une instruction de paiement vers la banque du bénéficiaire.

Le BIC se décline en 2 longueurs, selon son degré de précision : soit 8 caractères (les 4 premiers caractères désignent la banque, les 2 caractères suivants identifient le pays d'implantation de la banque, les 2 derniers caractères correspondent à un code service, le plus souvent à vocation géographique), soit 11 caractères (les 8 premiers caractères définis supra, complétés par 3 caractères supplémentaires, généralement utilisés pour désigner une agence, une entité fonctionnelle ou une entité juridique distincte).

Le principe général est que l'établissement émetteur des fichiers de virements est responsable de la qualité et du contenu des instructions de paiement qu'il transmet à son intermédiaire financier. A noter que les directions départementales des finances publiques (DDFIP) ne modifient jamais le contenu des fichiers de moyens de paiement dématérialisés qu'elles reçoivent de leurs titulaires de comptes.

Pour émettre des virements SEPA, il est nécessaire au préalable que les établissements publics r**éalisent la migration des identifiants au format RIB actuellement détenus dans leurs fichiers de contreparties (fournisseurs de l'établissement, personnel rémunéré, …) vers les nouvelles valeurs au format IBAN + BIC qui leurs correspondent.**

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'être obligé de demander leurs IBAN+BIC à toutes leurs contreparties, beaucoup de donneurs d'ordre ont souhaité par mesure de simplification avoir la possibilité de convertir directement (par programme) dans leurs fichiers les « codes RIB » en IBAN + BIC qui leurs correspondent.

Pour répondre à cette attente, des règles précises ont été définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) à destination des donneurs d'ordre

désireux dans le cadre de leur basculement à SEPA de transposer par programme les coordonnées au format RIB qu'ils détiennent en données IBAN + BIC (elles s'appliquent à tous les comptes bancaires ouverts en France, à l'exception de ceux domiciliés auprès d'agences implantées dans les 3 territoires de la zone Pacifique, lesquels sont hors de l'espace SEPA : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis et Futuna n'appartiennent pas à l'Union Européenne, leur monnaie n'est pas l'Euro, ils sont en dehors de l'espace SEPA et n'ont pas vocation à le rejoindre).

Une mise à jour du logiciel de comptabilité Cocwinelle, réalisée conformément aux règles ci-dessus visées, est actuellement déployée dans les établissements. Elle permet la conversion en IBAN+BIC des RIB détenus, sauf ceux concernant les trois territoires de la zone Pacifique et les RIB étrangers.

Il n'y a donc pas à effectuer une ressaisie manuelle de l'ensemble des coordonnées bancaires déjà détenues dans les établissements. Par contre, il est recommandé de contrôler la conversion réalisée. Il conviendra également de s'assurer que l'établissement détient bien les coordonnées IBAN+BIC de ses contreparties, ce qui doit être le cas du fait qu'en France, depuis 2001, les relevés d'identité bancaire sont obligatoirement complétés par l'IBAN du compte, ainsi que par le code BIC de la banque.

Cette procédure ne vaut que pour les coordonnées bancaires détenues actuellement par les établissements. Dès réception de la mise à jour du logiciel, les données IBAN + BIC des nouveaux fournisseurs, personnels ... devront être saisies manuellement.

Concernant les coordonnées bancaires étrangères en IBAN+BIC, il sera nécessaire que les établissements se fassent fournir les éléments nécessaires auprès de leurs contreparties et assurent la saisie manuelle dans le logiciel.

Le logiciel assurera les virements selon la norme SEPA pour la France et les pays de la zone Euro.

Le Sous-directeur
des établissements, des dotations et des compétences
Signé : Michel GOMEZ